



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Applicable en date du 20-09-2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20180917-2018-196-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2018

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
Service Assainissement - 11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer
Site de Cucq : 03.21.84.64.71 - Site de Berck-sur-Mer : 03.21.89.55.80

SOMMAIRE

CHAPITRE I ^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} . – Objet du règlement	3
Article 2. – Autres prescriptions	3
Article 3. – Catégories d'eaux admises au déversement	3
3.1 – Secteurs desservis par des réseaux mixtes (unitaire et séparatif)	3
3.2 – Secteurs desservis par des réseaux séparatifs	3
3.3 – Secteurs desservis par des réseaux unitaires (Commune de MONTREUIL-SUR-MER)	3
Article 4. – Définitions	3
4.1 – Définitions du branchement et de ses constituants	3
4.2 – Terminologie	3
Article 5. – Modalités générales d'établissement du branchement en domaine public	4
Article 6. – Déversements interdits	4
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES	5
Article 7. – Déversements admis	5
Article 8. – Obligation de raccordement	5
Article 9. – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	5
Article 10. – Cessation, mutation, et transfert de la convention de déversement ordinaire	6
Article 11. – Modalités particulières de réalisation des branchements	6
Article 12. – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements	6
Article 13. – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	7
Article 14. – Entretien, réparations, renouvellement et contrôles de la partie des branchements située sous le domaine privé	7
14.1 – Entretien	7
14.2 – Contrôles	7
14.3 – Conditions des contrôles	7
14.4 – Refus de contrôle	7
Article 15. – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes	8
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 16. – Paiement des frais d'établissement des branchements	8
Article 17. – Redevance d'assainissement	8
Article 18. – Paiement de la redevance	8
Article 19. – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	9
Article 20. – Frais de contrôle des installations intérieures privées	9
CHAPITRE IV – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES	9
Article 21. – Définition des eaux usées non domestiques	9
Article 22. – Prescriptions commune aux eaux usées domestiques et non domestiques	10
Article 23. – Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	10
23.1 – Déversement permanent	10
23.2 – Déversement temporaire	10
Article 24. – Demande de déversement des eaux usées non domestiques	10
24.1 – Déversement permanent	10
24.2 – Déversement temporaire	10
Article 25. – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	11
Article 26. – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	11
Article 27. – Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien	11
27.1 – Séparateur de graisses, séparateur à fécules	11
27.2 – Séparateur à hydrocarbures et fosse à boue	11
Article 28. – Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	12
Article 29. – Mutation, changement de titulaire de convention	12
CHAPITRE V – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES - DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 30. – Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	12
Article 31. – Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	12
Article 32. – Participations financières spéciales	12
Article 33. – Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	12

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
Article 34. – Installations intérieures du titulaire de convention ordinaire de déversement	13
CHAPITRE VII – RESEAUX PRIVES	14
Article 35. – Principe général	14
Article 36. – Etude préalable et exécution des travaux	14
Article 37. – Conditions d'intégration des réseaux privés au domaine public	15
Article 38. – Contrôle des réseaux privés	15
Article 39. – Raccordement des réseaux privés et règlement des travaux sous le domaine public	15
Article 40. – Classement des réseaux privés dans le domaine public	15
Article 41. – Réseaux privés raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement	16
Article 42. – Conséquences du raccordement des réseaux privés sur les réseaux publics	16
CHAPITRE VIII – INFRACTIONS - POURSUITES	16
Article 43. – Constat et paiement des infractions	16
Article 44. – Déversement non réglementaires	16
Article 45. – Voie de recours des titulaires de convention	16
Article 46. – Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement	17
CHAPITRE IX – DISPOSITION D'APPLICATION	17
Article 47. – Modalités de communication du règlement	17
Article 48. – Modification du règlement	17
Article 49. – Date d'entrée en vigueur du règlement	17
Article 50. – Clauses d'exécution du règlement	17

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement séparatifs eaux usées et/ou unitaires de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, désignée dans la suite du document par « la collectivité », afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Article 2. – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. – Catégories d'eaux admises au déversement

3.1 – Secteurs desservis par des réseaux mixtes (unitaire et séparatif)

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire » pour une partie de la commune de MONTREUIL-SUR-MER. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.2 – Secteurs desservis par des réseaux séparatifs

Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'Article 21, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas déversées dans le réseau d'eaux usées.

3.3 – Secteurs desservis par des réseaux unitaires (Commune de MONTREUIL-SUR-MER)

Sont déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'Article 21, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
- les eaux pluviales définies dans le règlement de gestion des eaux pluviales dans la limite et les conditions prescrites par ce même règlement.

Article 4. – Définitions

4.1 – Définitions du branchement et de ses constituants

• **Branchement** : Canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur. Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux usées non domestiques d'une source vers un collecteur et désigne l'ensemble des ouvrages délimités par :

- en limite amont, une (ou plusieurs) sortie(s) de sol (colonne de chute, cave, vide sanitaire, ...) ou pièce(s) de visite aérienne(s) ;
- en limite aval, le premier ouvrage collectif public ou privé (canalisation, regard de visite, ...), rencontré en partant d'une limite amont. Cet ouvrage collectif est par définition un ouvrage ayant vocation à recevoir les effluents issus de parcelles autres que celle desservie par le branchement que l'on cherche à délimiter.

• **Boîte d'inspection ou de branchement** : Enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, afin de permettre l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel. La boîte de branchement fixe la limite Domaine Public/Domaine Privé.

• **Regard de visite** : Enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, afin de permettre l'entrée du personnel.

• **Ouvrage de transition** : Ouvrage spécial, quel que soit son type et sa dimension (regard ou boîte, accessible ou borgne, siphon, ...), marquant la transition entre deux propriétés foncières, situé d'un côté ou de l'autre mais à proximité de la limite de propriété, de préférence du côté le plus accessible. Cet ouvrage est considéré comme partie intégrante du branchement, dont il ne constitue qu'un ouvrage intermédiaire. Il marque en général la transition entre domaine public et domaine privé, ou parfois entre une propriété individuelle et un espace collectif. Mais en fonction de la configuration du site, un branchement peut comporter plusieurs ouvrages de transition situés à proximité immédiate de chaque changement de propriété foncière.

4.2 – Terminologie

• **« La collectivité »** : désigne l'autorité organisatrice de l'assainissement collectif des eaux usées.

• **« Le service assainissement »** : désigne le service public d'assainissement collectif (SPAC) de la collectivité agissant en régie.

• **« Le délégataire »** : désigne la société chargée de l'exploitation du service de l'assainissement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public passé avec la collectivité.

• **« Le pétitionnaire »** : désigne le demandeur du branchement qui est en règle générale le propriétaire de l'immeuble.

• **« Le titulaire de la convention »** : désigne la personne physique ou morale qui paie la redevance d'assainissement. C'est en général l'utilisateur qui est abonné au service de distribution d'eau potable.

• **« L'utilisateur »** : désigne l'utilisateur du branchement qui est en règle générale l'occupant de l'immeuble, bénéficiaire du service de l'assainissement.

• **« L'opérateur »** : désigne les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs d'une opération privée. Une collectivité locale peut être un opérateur et est soumise, dans ce cas, aux mêmes règles qu'un opérateur privé.

Article 5. – Modalités générales d'établissement du branchement en domaine public

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service de l'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique (collecte en râteau ou par sous collecteur). En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet au pétitionnaire l'imprimé de demande de branchement visée à l'Article 9.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif effectuée par le service assainissement. En fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement. A cet effet, pour un raccordement sur un réseau existant, le pétitionnaire fournit les éléments repris à l'Article 9 comportant notamment un plan masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé souhaité de son branchement en domaine privé comportant une coupe cotée de son installation et des dispositifs la composant. Avant instruction, le service s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le pétitionnaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

Le service assainissement assure l'installation de la partie publique des branchements et se charge des démarches administratives auprès des services gestionnaires de la voirie et des transports.

Article 6. – Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage. L'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de lavage des appareils de salles de traite (eaux blanches) et le lait ;
- les produits radioactifs ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.). De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscines.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7. – Déversements admis

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales). *Note* : est assimilé à un rejet domestique, tout rejet d'eaux usées domestiques d'un volume inférieur à 1000 m³ par an dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (article R214-5 du Code de l'Environnement) ;
- les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques, sous les réserves émises ci-après.

Leur déversement devra être expressément autorisé par le service d'assainissement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'Article 6. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration du délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'Article L.2224-12 du Code des collectivités territoriales.

Article 8. – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de la réglementation en vigueur (Article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans.

Les immeubles situés à une distance supérieure de 80 mètres du réseau d'eaux usées les desservant peuvent, après étude par le service, être considéré comme difficilement raccordables, par conséquent, s'ils ne sont pas raccordés, ils devront être dotés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au terme du délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte, conformément aux prescriptions de l'Article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %.

Cependant, si le propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire bénéficie d'une dérogation d'obligation de raccordement, il est soumis au paiement des redevances des différentes prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif jusqu'à la date d'échéance de ladite dérogation.

Faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précités, l'immeuble peut, en application de l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par la collectivité.

Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise titulaire d'un marché attribué par le service d'assainissement.

En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de 6 mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service. Ce délai est raccourci à 3 mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 9. – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire en application de l'Article 8, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement et, éventuellement après sollicitation, de la délibération du conseil de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement fixant le montant de la participation prévue par l'Article 19.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble, avec indication des niveaux, de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser.

Les obligations des deux paragraphes précédents s'imposent à tout pétitionnaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement.

La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur (personne morale ou physique) et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

Le règlement de la première facture comportant la taxe d'assainissement confirme l'autorisation de déversement et l'acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements respectent les prescriptions de l'Article 6.

Article 10. – Cessation, mutation, et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, comme rappelé aux Articles 8 et 9, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins 30 jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'Article 17. Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de la convention, le service d'assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption. Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement, acte qui entérine le transfert de la convention de déversement ordinaire.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

Article 11. – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris l'ouvrage de transition à la limite du domaine public. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service devant réaliser le branchement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, après établissement d'un devis établi sur la base d'un bordereau de prix. La collectivité se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés au paragraphe précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions définies dans les articles précédents constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Article 12. – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur. De ce fait, il doit être établi pour chaque branchement :

1. Un ouvrage de transition constitué par une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les ouvrages de transition eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés.
2. Un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
 - soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage ;
 - soit par un regard de visite (ou occasionnellement visitable) ou une boîte d'inspection.
3. Une canalisation de branchement qui va de l'ouvrage de transition au dispositif de raccordement, de caractéristiques suivantes :
 - Diamètre : d'une dimension minimale de 150 millimètres, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
 - Pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 centimètres par mètre ;
 - Orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
 - Accessibilité : des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 / 35 mètres lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
 - Profondeur : la profondeur du branchement au fil d'eau de la canalisation en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement, est au minimum de 0,60 mètre.

Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques décrites ci-dessus. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'Article 17.

Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte.

Article 13. – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le délégataire ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Il incombe au titulaire de la convention de déversement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de la convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du délégataire pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police du Maire et du responsable de la collectivité compétente, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux Articles L.1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues aux Articles 43 et 44 du présent règlement.

Les travaux prévus à l'Article 15 ci-après sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité.

Article 14. – Entretien, réparations, renouvellement et contrôles de la partie des branchements située sous le domaine privé

14.1 – Entretien

L'entretien, les réparations et le renouvellement des canalisations et ouvrages situés sous le domaine privé est réalisé par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'usager.

Il incombe au propriétaire ou à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'usager est responsable des dommages éventuels provoqués par son branchement ou résultant d'une inobservation de l'une des prescriptions du présent règlement.

Le délégataire est responsable des dommages imputables à un défaut d'entretien de la partie publique dudit branchement.

14.2 – Contrôles

Conformément aux prescriptions de l'article 1331.4 du code de la santé publique le service d'assainissement procède au contrôle de la qualité d'exécution des installations et contrôle également leur maintien en bon état de fonctionnement.

Ces contrôles sont effectués :

- lors du raccordement de l'installation intérieure sur la partie publique du branchement ou au plus tard deux ans après création du branchement en domaine public ;
- en cas d'anomalie du rejet ;
- lors des mutations de propriété.

Ces dispositions s'appliquent, de plus, lorsque le changement de destination de l'immeuble ou lorsque le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le prétraitement des rejets.

Selon l'Article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles cités ci-dessus. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de convention de déversement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

14.3 – Conditions des contrôles

Les agents du service assainissement sont habilités, comme précisé à l'Article 43, à constater les infractions aux prescriptions du Livre 3 du Code de la Santé Publique relatif à la « Protection de la Santé et de l'Environnement » ou aux règlements pris pour leur application.

14.4 – Refus de contrôle

En cas de refus de contrôle (motivé après 3 tentatives de rendez-vous dont la dernière formalisée par lettre recommandée) ou de refus de mise en conformité des installations, les infractions donnent lieu au paiement d'une amende du montant de la redevance d'assainissement majorée à 100 % tant que la situation n'est pas rétablie, et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 15. – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Est à la charge de la collectivité, le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents du service assainissement chargés du contrôle. Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16. – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement eaux usées réalisé par la collectivité, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement prévu à l'Article 11. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois après engagement formel.

Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 17. – Redevance d'assainissement

En application de l'Article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire de convention de déversement domestique, raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est fixée semestriellement par délibération de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables à la date de l'établissement de l'autorisation ou du devis.

La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé.

Pour les usagers du service d'assainissement visés à l'Article 8, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles.

À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de 30 m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de 20 m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

En application de la réglementation en vigueur, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement est applicable dans les conditions fixées aux paragraphes ci-avant.

En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Les installations agricoles, pour lesquelles l'eau est utilisée à des fins professionnelles et ne retourne pas au réseau d'assainissement, sont exonérées de redevance sous réserve de la mise en place d'un compteur distinct.

Article 18. – Paiement de la redevance

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'exploitant du service et une part revenant à la collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable.

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Si l'immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration en mairie et d'en avvertir l'exploitant du service. Il indiquera les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à ces rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par le propriétaire ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, ...). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement), s'il y en a une, est semestrielle et payable à terme échu. La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente. Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, le propriétaire peut en faire part au service assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. En cas d'erreur dans la facturation, le propriétaire peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

L'usager ne peut solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable, dans la mesure où il a la possibilité de contrôler la consommation indiquée sur son compteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'assainissement pourra décider une réduction de l'assiette de calcul de la redevance si l'usager est en mesure de justifier que la fuite accidentelle n'a pas généré de rejet supplémentaire dans le réseau d'assainissement. Cette décision ne pourra être prise qu'une seule fois pour le même abonné. Au préalable, le service d'assainissement se rapprochera du service des eaux afin de s'assurer que l'usager se trouve effectivement dans cette situation pour la première fois.

Article 19. – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées. Cette participation est exigible :

- à la date du raccordement de l'immeuble réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public ;
- à la date de l'extension de l'immeuble ou du réaménagement d'une partie de l'immeuble dès lors qu'il y a création de nouveaux points d'eau générant des eaux usées supplémentaires et ceci pour des immeubles déjà raccordés.

Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et est calculé selon les critères repris dans la délibération correspondante. Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif. Par ailleurs, si le propriétaire doit payer la fourniture et la pose de la boîte de branchement, la PFAC ne sera pas due.

Article 20. – Frais de contrôle des installations intérieures privées

Le prix de ces contrôles est fixé par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Article 21. – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir [Article 7](#)). Dans les bureaux, commerces, écoles, industries, sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène. Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques. Les rejets d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies par le règlement de gestion des eaux pluviales.

Article 22. – Prescriptions commune aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les Articles 11, 13, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 23. – Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

23.1 – Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'Article 6. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

23.2 – Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

Article 24. – Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'Article L.1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf. Article R.1337-1 du Code de la santé publique).

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial qui doit être demandé au service d'assainissement.

24.1 – Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande de raccordement si le branchement n'existe pas, et de déversement.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par la collectivité de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à une autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont le volume annuel de rejet ne dépasse pas 6000 m³ pourront être dispensés de convention spéciale de déversement.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. Le silence pendant plus de quatre mois du Maire ou du Président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. Article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

24.2 – Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la collectivité et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée. La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé. Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à une autorisation de déversement temporaire accompagnée, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Article 25. – Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d’au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques ;
- en plus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement pour les eaux claires. Il est précisé que les eaux de refroidissement peuvent, dans certaines conditions, être assimilées aux eaux pluviales.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques, sera pourvu d’un regard agréé par le service assainissement permettant d’effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (cf. Article L.1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service d’assainissement.

Un dispositif d’obturation permettant de séparer l’établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l’autorisation de déversement, notamment en cas d’incendie (rétention des eaux d’extinction).

Article 26. – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les autocontrôles obligatoires, selon la réglementation en vigueur, seront précisés dans l’autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d’épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu’aux prescriptions particulières de l’autorisation de raccordement et de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui. Les frais d’analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (cf. Chapitre VIII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 27. – Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d’admissibilité figurant dans le présent règlement, dans l’autorisation de raccordement et de déversement et dans la convention spéciale de déversement le cas échéant, doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d’intervention), à l’exploitant du service d’assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculles, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d’un entretien insuffisant.

27.1 – Séparateur de graisses, séparateur à féculles

Des séparateurs de graisses, préalablement agréés par le service assainissement, devront être installés lorsqu’il s’agit d’évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum. Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte qu’il ne puisse être siphonné par l’égout et que l’espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé.

Les séparateurs à graisses seront, si nécessaire, précédés d’un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l’effluent et à abaisser sa température. Les appareils de collecte des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d’un coupe odeur. Au cas où l’utilisation d’une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être séparée et placée en aval du séparateur. Dans le cas où elle ne pourrait être installée que dans le séparateur, elle devra être mise en place dans la partie aval afin de ne pas provoquer d’émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d’évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculles de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l’approbation du service, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d’un dispositif capable de rabattre les mousses et d’un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre consistera en une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le séparateur et le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de circulation s’il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement vers le collecteur eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculles ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

27.2 – Séparateur à hydrocarbures et fosse à boue

Conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés et aux instructions du Ministère du Commerce, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l’essence, etc., qui, au contact de l’air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation du service et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, l'ensemble du dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices). Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

Le débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation de matières lourdes et diminuer la vitesse de l'effluent. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être séparée et placée en aval du séparateur. Dans le cas où elle ne pourrait être installée que dans le séparateur, elle devra être mise en place dans la partie aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés. En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, et ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu. Les séparateurs devront être ininflammables, leur structure et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Article 28. – Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits, ...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages au milieu naturel récepteur en visant au respect des objectifs de qualité de ce milieu.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

Article 29. – Mutation, changement de titulaire de convention

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation de raccordement et de déversement ainsi que la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

CHAPITRE V - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30. – Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'Article 16.

Article 31. – Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'Article 32, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'Article 17.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

Article 32. – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont le volume annuel de rejet ne dépasse pas 6000 m³ pourront être dispensés de participation financière spéciale.

Article 33. – Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Article 34. – Installations intérieures du titulaire de convention ordinaire de déversement

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures. Dans ce cadre l'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé ou à raccorder.

Il est notamment précisé :

- L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement des fondations. L'écoulement des effluents dans les regards de collecte ou de contrôle en domaine privé doit se faire sans décantation. De plus ceux-ci sont munis d'un couvercle fonte hydraulique étanche ;
- Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau (réseau unitaire), sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité ;
- Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même, est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées et pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire. Les chutes d'eau pluviales ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble elles doivent être accessibles à tout moment. Dans le cas où l'immeuble est desservi par un réseau public unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans l'ouvrage de transition, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement ;
- Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. La garde des siphons doit être au moins de 6 centimètres pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains, 7 centimètres pour les éviers, lavabos et toilettes et 15 centimètres, le cas échéant, pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun autre appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être au moins de 100 millimètres ;
- Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, afin d'éviter l'accumulation et la fermentation des effluents, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux Articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique ;
- Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation ;
- L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite ;
- Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage, ...). Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10cm et muni d'un siphon empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales ;
- Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures. En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves, sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions. En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger ;
- Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et, sous réserve des dispositions décrites ci-dessus, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions de ce règlement. Le service d'assainissement procèdera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VII – RESEAUX PRIVES

Article 35. – Principe général

Les Articles 1 à 34 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'Article 24 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés « d'opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé aux contrôles des travaux.

Toutes les opérations privées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération. Les travaux sont conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la collectivité.

Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être éventuellement incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public. A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Article 36. – Etude préalable et exécution des travaux

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée, doit adresser à la collectivité concernée, une demande à laquelle sont annexées, en deux exemplaires, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages annexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et par le fascicule 70 du CCTG.

L'étude est soumise au service d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération, et comprend notamment :

- diamètre et tracé des conduites, accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc. ;
- type de canalisations, fournitures diverses, etc. ;
- profondeurs, types de remblais et objectifs de compacité.

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de la réglementation en vigueur et sont à la charge de l'opérateur. Ils comprendront :

- le contrôle du compactage de l'enrobage des canalisations ;
- les essais d'écoulement ;
- les inspections visuelles et/ou télévisuelles ;
- les essais d'étanchéité ;
- les essais de concordance des raccordements par tests à la fumée.

La conformité des résultats de ces contrôles est un préalable au raccordement sur les collecteurs publics et une des conditions indispensables à l'intégration future du réseau au domaine public.

Article 37. – Conditions d'intégration des réseaux privés au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

Les termes de cette convention doivent prévoir :

- la fourniture de 4 exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude par rapport au Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette ;
- la réalisation des opérations techniques préalables à la réception, citées à l'Article 36 par des opérateurs extérieurs ou externes au moyen d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôles de compactage conformément aux préconisations de la réglementation en vigueur et la fourniture des rapports correspondants.

Article 38. – Contrôle des réseaux privés

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité des installations serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires dans un délai de 6 mois après la mise en demeure. Si à l'issue de ce délai la mise en conformité des installations n'a pas été effectuée, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique et ce sans préjudice des sanctions prévues aux Articles 43 et 44 du présent règlement.

Article 39. – Raccordement des réseaux privés et règlement des travaux sous le domaine public

Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public, sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, l'opérateur doit fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}, établis avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende, comprenant le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude par rapport au Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette ;
- les notes de calcul détaillées du réseau eaux usées ;
- le résultat des contrôles préalables à la réception prévus à l'Article 36.

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.

Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages.

L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire de la voirie (Etat, Conseil Général ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier. Il devra également établir les DICT réglementaires ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le règlement du gestionnaire de la voirie concernée, faute de règlement de voirie ce seront les prescriptions générales de remblaiement et de réfection de tranchées sous voirie qui sont appliquées.

Article 40. – Classement des réseaux privés dans le domaine public

Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées aux réseaux publics. Ce classement ne peut intervenir qu'après fourniture des documents techniques cités à l'Article 37 et constat du bon état d'entretien des installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages appartenant à la collectivité.

À compter de la date de décision d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (Articles 1792 et 2270 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 41. – Réseaux privés raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement

Les réseaux privés raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 42. – Conséquences du raccordement des réseaux privés sur les réseaux publics

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'Article 19, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment, lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été prise en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ou lorsque les particuliers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.

CHAPITRE VIII – INFRACTIONS - POURSUITES

Article 43. – Constat et paiement des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents du service assainissement sont habilités à constater les infractions aux prescriptions du Livre 3 du Code de la Santé Publique relatif à la « Protection de la Santé et de l'Environnement » ou aux règlements pris pour leur application. Lorsqu'ils sont assermentés, ils sont agréés par le Procureur de la République dans le ressort duquel est située leur résidence administrative et ont prêté serment devant le tribunal de grande instance. A ce titre, ils peuvent donc dresser des procès-verbaux (Article L.1312-1 du Code de la santé publique).

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'Article 18, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service d'assainissement procédera à une mise en demeure par lettre recommandée. Les frais de relance par lettre recommandée sont à la charge du titulaire de la convention. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel prévu à l'Article 17.

De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade et/ou faire procéder (si la situation du titulaire de la convention le permet) à la fermeture du branchement d'eau potable de l'abonné par le service des eaux. Le coût de ces interventions est à la charge du titulaire de la convention.

Les frais de recouvrement engagés par le Comptable Public sont également à la charge du titulaire concerné.

Article 44. – Déversement non réglementaires

Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai de deux mois. Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel conformément à l'Article 43. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement ou fait procéder à la fermeture du branchement d'eau potable de l'abonné par le service des eaux.

Le coût de ces interventions est à la charge du titulaire de la convention.

Article 45. – Voie de recours des titulaires de convention

En cas de faute du service d'assainissement, le titulaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, le titulaire peut adresser un recours gracieux adressé au Président de l'autorité organisatrice de l'assainissement collectif des eaux usées. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46. – Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE IX – DISPOSITION D'APPLICATION

Article 47. – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du service via le site internet de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et/ou par un envoi de courrier à tous les abonnés au service de distribution de l'eau potable qui en feront la demande. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement sauf en cas de recours préalable.

En outre, le présent règlement approuvé sera affiché pendant deux mois au siège de la collectivité, et dans chacune des mairies dépendantes de l'autorité organisatrice selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Article 48. – Modification du règlement

Les modifications au présent règlement qui seront éventuellement apportées, seront approuvées par délibération de l'autorité organisatrice. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi de courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 49. – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20-09-2018

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 50. – Clauses d'exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, les Maires des communes, les agents du service public d'assainissement et le percepteur du trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 17-09-2018.